

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2022

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agén s'est réuni en séance ordinaire le vingt-neuf novembre deux mil vingt-deux.

**PRÉSENTS** : MM. GARCIA. MIRANDE. BÉLAIR. Mme PINHEIRO. M. BERTOUILLE. Mme ROUMAZEILLES. MM. DISSÈS. PORTEJOIE. Mmes SAZI. DUCÉL. M. LÉCUREUIL. Mmes PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. FRÉMY. DURAND. Mme GRIFFOND. MM. JIMENEZ. CUESTA.

**ABSENTS ET EXCUSÉS** : M. PETIT.

**POUVOIRS** : Mme BARAILLES à M. GARCIA. Mme FAGET à M. BÉLAIR. M. MEYNARD à M. BERTOUILLE. Mme FOUQUET à Mme ROUMAZEILLES. Mme VÉZINAT à Mme DUCÉL. M. BORDENEUVE à M. DISSÈS. M. MOUMOUNI à M. PORTEJOIE. Mme CAMGUILHEM à M. FRÉMY.

**SECRETARE DE SÉANCE** : Mme PINHEIRO.

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE** : 29

Date de la convocation : 23 novembre 2022

Date de l'affichage : 23 novembre 2022

**OBJET** : RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX  
LANCEMENT DE LA PROCÉDURE

**Délibération n°2022-116**

VU l'article L 161-6-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

**Le Rapporteur de la Commission « Travaux-Urbanisme-Transition Ecologique-Mobilités-Accessibilité » expose :**

Partant du constat que les chemins ruraux disparaissent progressivement essentiellement du fait de leur appropriation par les propriétaires riverains, l'article 102 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS, entend lutter contre cet état de fait en modifiant le régime juridique des chemins ruraux pour mieux les protéger et encourager les Communes notamment à procéder à leur recensement.

Ainsi, après avoir rappelé de façon sommaire le régime juridique des chemins ruraux, seront abordées les dispositions introduites par la loi 3DS concernant tout particulièrement le recensement des chemins ruraux.

**I - Le régime juridique des chemins ruraux :**

**Les chemins ruraux** sont, aux termes des articles L.161-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), les chemins appartenant aux Communes (ces dernières bénéficiant d'une présomption de propriété) affectés à l'usage du public qui n'ont pas été classés comme voies communales par une délibération du Conseil municipal.

Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé des Communes, contrairement aux voies communales qui, elles, relèvent du domaine public des Communes.

Pour mémoire, outre les voies communales, les autres voies sur la Commune peuvent être des voies privées, ouvertes ou non à la circulation publique en droit ou en fait.

Depuis l'origine, les chemins ruraux ont principalement pour vocation de desservir des activités d'intérêt agricole ou de relier des lieux habités.

Ainsi, la définition d'un chemin rural répond à 3 conditions :

1°) - Il est la propriété de la Commune (ce qui est présumé, tant qu'un particulier riverain d'un chemin rural n'a pas prouvé qu'il en est le propriétaire),

2°) - Il est affecté à l'usage du public. Il en résulte donc que les chemins ruraux sont des voies ouvertes à la circulation du public, ce qui confère à tout usager plusieurs droits, à savoir :

- ▶ le droit d'utiliser le chemin rural quelle que soit la situation de cet usager (promeneur, agriculteur, randonneur, chasseur...);
- ▶ le droit d'obtenir la réouverture du chemin rural si celui-ci a été annexé par un riverain;
- ▶ le droit d'obtenir l'intervention du Maire pour effectuer cette réouverture...

Ainsi, tout chemin rural affecté à l'usage du public est présumé appartenir à la Commune sur le territoire de laquelle il est situé (article L.161-3 CRPM). L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance de voirie du Maire (article L.161-2 CRPM). En effet, si les Communes ne disposent pas de titre de propriété les concernant, elles bénéficient d'une présomption de propriété dès lors que le chemin rural est affecté à l'usage du public. Cette affectation à l'usage du public est présumée lorsque le chemin rural est habituellement emprunté par des tiers non riverains ou que la circulation des usagers présente une continuité dans le temps.

3°) - Il ne doit pas avoir été classé dans la voirie communale (à défaut, il s'agit d'une voie communale relevant du domaine public routier de la Commune).

L'appartenance des chemins ruraux au domaine privé des Communes implique néanmoins, qu'en vertu de la prescription acquisitive de 30 ans prévue par l'article 2258 du Code Civil, un particulier qui se comporte comme le propriétaire d'un chemin rural pendant 30 ans, peut en revendiquer la propriété.

C'est la raison pour laquelle il peut être nécessaire de procéder au bornage d'un chemin rural, ne serait-ce que pour en fixer les limites pour la transcription au cadastre. Le bornage amiable est une opération qui a pour effet de définir juridiquement et de matérialiser sur le terrain les limites des propriétés privées appartenant ou destinées à appartenir à des propriétaires différents. Il est effectué à l'initiative de l'une ou de plusieurs des parties intéressées et s'achève par un accord amiable sur le positionnement des limites. Cette procédure est respectivement prévue par les articles 646 et suivants du Code Civil et par l'article D. 161-13 CRPM. Ce bornage est réalisé par un géomètre-expert foncier, qui établira un document d'arpentage en vue de la conservation cadastrale.

## **II - Les dispositions introduites par la loi du 21 février 2022, dite Loi « 3DS » :**

### **A - Le recensement des chemins ruraux :**

L'article 102 de la loi 3DS a introduit un nouvel article L. 161-6-1 au Code Rural et de la Pêche Maritime, aux termes duquel « *le Conseil Municipal peut, par délibération, décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la Commune* ». Ainsi, cet article donne la possibilité à toute Commune

d'entreprendre un recensement de ses chemins ruraux qui aura pour effet de suspendre pendant un délai de 2 ans la prescription acquisitive trentenaire prévue par l'article 2258 du Code Civil précité.

Il en résulte qu'à compter de l'adoption de cette délibération, le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles composant l'emprise foncière des chemins ruraux est suspendu.

La suspension découlant de cette délibération produit ses effets jusqu'à l'adoption d'une seconde délibération (prise après enquête publique, dans un délai de 2 ans maximum après la première délibération) qui arrête le tableau récapitulatif des chemins ruraux.

L'article 102 vise donc à renforcer la protection des chemins ruraux face aux risques d'une prescription acquisitive par des particuliers, prévue à l'article 2261 du Code Civil. La loi permet de prévenir la désuétude des chemins ruraux en offrant ainsi la possibilité aux Communes de mettre un terme à leur appropriation progressive par les propriétaires riverains.

Par ailleurs, cette opération de recensement peut également permettre aux Communes d'identifier les chemins ruraux qui pourraient être en mauvais état et mettre en évidence ceux qui finalement ne sont plus utilisés ou entretenus.

### **B – Les renforcements de la présomption d'affectation d'un chemin rural à l'usage du public :**

L'article 103 de la Loi 3DS est venu modifier les termes de l'article L.161-2 CRPM qui dispose que « l'affectation à l'usage du public est présumée, notamment, par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance de voiries de l'autorité municipale ».

Il est désormais précisé que « lorsqu'elle est ainsi présumée, cette affectation à l'usage du public ne peut être remise en cause par une décision administrative ».

L'article 103 vient donc renforcer la présomption d'affectation à l'usage du public des chemins ruraux, ce renforcement ayant pour conséquence de restreindre la possibilité pour les Communes de supprimer ou de vendre des chemins ruraux.

En règle générale, la désaffectation d'un chemin rural découle d'un état de fait, tel par exemple, que l'inutilisation d'un chemin rural comme voie de passage. A cet égard, l'article L.161-10 CRPM prévoit que la désaffectation préalable d'un chemin rural ne pourra résulter que d'une cause naturelle et spontanée consécutive à un désintérêt durable du public. Ainsi, il appartient au Conseil municipal, avant tout projet de cession de l'emprise foncière d'un chemin rural, de démontrer que ledit chemin rural n'est plus emprunté par le public.

### **III – Le pré-recensement des chemins ruraux sur le territoire de la Commune :**

Sur le territoire de la Commune, à partir des matrices cadastrales, il a été possible d'établir un premier pré-recensement qui a permis d'identifier une dizaine de chemins ruraux, soit respectivement du sud vers le nord :

#### **➤ S'agissant du quartier Bellevue / Route du Peyré :**

• Un chemin, lieu-dit « Vignes-Basses », d'une longueur de 230 m environ, rejoignant la route de La Carrerasse (au droit du château d'eau de Gaussens) au chemin de L'Escournat.

• Un chemin d'une longueur de 90 m environ traversant longitudinalement la parcelle section AM - n°172 et les parcelles section AM n°173 et n°174 partant de l'avenue de Gascogne/RN 21 jusqu'à la berge rive droite du Brimont (rive droite).

#### **➤ S'agissant du quartier du Passage-Bourg :**

• Le chemin rural des Douzils (récemment dénommé par le Conseil municipal lors de sa séance du 12 juin 2022),

☛ Le chemin de Lalanne d'une longueur de 330 m environ qui démarre au droit de la rue Hélène Boucher, longe la prairie et le bois du Centre de Loisirs de Rosette pour rejoindre le Canal des Deux Mers,

☛ Le chemin de Fouys d'une longueur de 320 m environ qui part au droit du ponceau-écluse de Rosette (côté droit).

➤ S'agissant du quartier de Monbusc :

☛ Le chemin du Pinche qui, pour sa partie sud, d'une longueur de 350 m environ, démarre au droit du chemin du Limport jusqu'au Canal des Deux Mers, et pour sa partie nord, d'une longueur de 240 m environ, démarre au droit du chemin du Limport pour rejoindre la rue Sacha Guitry,

☛ Le chemin des Maraîchers d'une longueur de 325 m environ assurant le liaisonnement rue Sacha Guitry / chemin du Limport,

☛ Le chemin rural, lieu-dit « Guiral » d'une longueur de 230 m environ, bordé par les parcelles section A - n°1066 et n°698 démarrant au droit de la rue Sacha Guitry et rejoignant la berge de Garonne rive gauche,

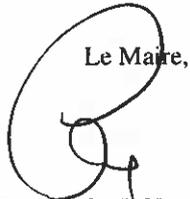
☛ Un chemin, lieu-dit « Goux » d'une longueur de 140 m environ bordé par les parcelles section A - n°3 et n°1140 partant au droit du Canal des Deux Mers pour rejoindre la berge de Garonne rive gauche.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré,**

**DÉCIDE, à l'unanimité, de lancer la procédure de recensement des chemins ruraux, conformément aux dispositions de l'article L 161-6-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.**

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme  
Le Passage d'Agen, le 30 novembre 2022



Le Maire,  
  
Francis GARCIA.

Certifie exécutoire l'arrêté ou la délibération n° 2022-116  
Publié(e) ou notifié(e) le .....  
transmis(e) au Représentant de l'Etat le 1<sup>er</sup> / 12 / 22  
(article 2 alinéa 2 Loi n° 2713 du 2 mars 1982 modifié)